



HAL
open science

Le droit de l'environnement

Marion Lemoine-Schonne

► **To cite this version:**

Marion Lemoine-Schonne. Le droit de l'environnement. Alexandre Gefen. Un monde commun. Les savoirs des sciences humaines et sociales, CNRS Éditions, pp.122-125, 2023, 978-2-271-14753-0. 10.4000/books.editions-cnrs.57385 . halshs-04117244

HAL Id: halshs-04117244

<https://shs.hal.science/halshs-04117244>

Submitted on 4 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ouvrage INSHS
Un monde commun.
Comprendre le monde pour mieux l'habiter ensemble :
les savoirs des humanités et des sciences sociales
Alexandre Gefen et Astrid Aschehoug

Le droit de l'environnement
Marion Lemoine-Schonne, UMR 6262 CNRS-Université de Rennes
Chargée de recherche au CNRS, UMR IODE 6262 (CNRS-Université de Rennes)

Les préoccupations environnementales sont apparues récemment en droit. À la fin du XIX^{ème} siècle, les premiers textes du droit de l'environnement sont inspirés non par des préoccupations écologiques, mais par des considérations de protection des intérêts de l'agriculture ou de l'industrie, ou encore par la volonté d'améliorer la santé publique et l'hygiène. Le droit de l'environnement vise alors à endiguer les pollutions de l'eau ou de l'air, les nuisances, à réglementer les pratiques de chasse pour protéger les espèces utiles à l'agriculture ou considérées comme des ressources économiques (traités de pêche). Sous la pression des mouvements associatifs, les premières conventions multilatérales de protection de la nature voient le jour à partir des années 1930 (Convention pour la protection de la faune sauvage en Afrique, Londres, 8 nov. 1933, portant création de parcs nationaux ou Convention de Washington sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles, 12 oct. 1940). À partir des années 1950, plusieurs accords multilatéraux sont adoptés pour traiter de déchets dangereux, les problèmes de pollution des eaux continentales (Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution, 1963) et des eaux marines (Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, Londres, 1954, ancêtre de la Convention MARPOL).

Le droit international de l'environnement connaît un essor important depuis la conférence de Stockholm en 1972 et la *Déclaration sur l'environnement*, qui porte 26 principes et une conception de l'environnement indissociable des droits de l'Homme. Avec l'établissement la même année du Programme des Nations Unies pour l'environnement, organe subsidiaire des Nations Unies, une activité normative intense se développe dans le cadre de nombreux régimes juridiques, développés en silo, et à différentes échelles, en réaction à la prise de conscience des problèmes environnementaux, au fur et à mesure des grandes catastrophes ou des alertes scientifiques. Les marées noires, le trou dans la couche d'ozone, les disparitions des espaces naturels comme les forêts ou les zones humides, la dégradation de la qualité biochimique des océans, la raréfaction de la faune et de la flore sauvage, vont conduire ainsi à des politiques de conservation de la nature et de prévention des impacts néfastes des activités sur les milieux, par des conventions inter-étatiques bi ou multilatérales, et par des clauses environnementales insérées dans des réglementations d'autres domaines.

Depuis les années 1980, les changements globaux, comme les changements climatiques, la pollution à particules fines, l'érosion de la biodiversité, par leur gravité et leur vitesse de détérioration accélèrent la prise de conscience que la dégradation de l'environnement menace désormais directement la survie de l'humanité dans la biosphère, cette partie infime de la Terre où la vie est possible et qu'une coopération à l'échelle universelle est indispensable.

Le droit international connaît bientôt près de 900 traités multilatéraux et des centaines de documents non obligatoires mais influents (*soft law*), adoptés dans le cadre des organisations internationales ou régionales spécialisées. De nombreux États développent des législations, objets de décisions de justice, lesquelles viennent préciser la portée et le sens des normes. Au

niveau régional, naissent les programmes d'action de l'Union européenne (8 programmes d'action pour l'environnement depuis 1972, le dernier adopté en 2022 *Bien vivre, dans les limites de notre planète*, doublé du Pacte vert pour l'Europe depuis 2019), le droit connaît un phénomène de circulation des principes et des normes entre organisations régionales européenne, africaine et interaméricaine.

Dans cette branche du droit dynamique, doté d'une grande technicité, qui s'appuie sur la science pour fonder sa légitimité et propose dans le même temps des mutations sociétales majeures, on observe un bouleversement des catégories juridiques classiques (droit public/droit privé par ex.) et une circulation des normes et des acteurs entre secteurs et entre échelles. Certaines règles procédurales, comme l'obligation de réaliser des évaluations d'impact environnemental des projets naissent en droit interne, sont adoptées par de nombreux États, puis par la Communauté européenne d'alors, avant d'être reconnues par l'échelon international. De même le principe de non-régression et le principe de responsabilité juridique objective pour dommage causé à l'environnement ont été reconnus en France (procès Erika pour la responsabilité objective) et infusent lentement dans les ordres juridiques européen et international.

La prise de conscience d'une crise écologique et anthropologique globale, qui met la société au défi d'une transformation majeure de ses modes de production et de consommation, va conduire la prise en compte croissante des interdépendances entre acteurs et entre pays à l'échelle universelle. (V. Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques).

Jusque dans les années 2000, le droit est conçu pour limiter les sources de détérioration de l'environnement, il porte désormais une approche intégrée de protection. Le contenu de cette grande architecture de normes de protection de l'environnement est évolutif, pour s'adapter aux progrès des connaissances scientifiques et aux aléas des engagements politiques en la matière. On peut citer par les normes obligeant à un relèvement progressif de l'ambition d'atténuation des émissions de gaz par exemple (Accord de Paris sur le climat, 2015) pour tenter de demeurer efficaces malgré l'aggravation rapide des problèmes.

Au grand nombre de règles substantielles, s'ajoutent désormais des règles procédurales majeures (devoir d'information, assistance en cas de situation critique, évaluation des impacts sur l'environnement Convention d'Espoo 1991), dont la portée touche les acteurs publics et les acteurs privés, notamment les grandes entreprises (Loi française de 2017 sur l'obligation de vigilance des entreprises en matière sociale et environnementale). Les approches volontaires en faveur de l'environnement se sont intensément développées, notamment dans le secteur privé. Ponctuelles mais significatives des évolutions des mentalités, elles ont désormais des conséquences juridiques non négligeables, par exemple dans les contentieux devant le juge français, devant lequel ONG et collectivités territoriales demandent à une entreprise multinationale de se mettre en conformité avec ses promesses en matière de neutralité carbone (Affaire Total, pendant 2020) ou affaire Shell sur la responsabilité climatique des sociétés mères (Tribunal de la Haye, Pays-Bas Milieudéfensie et al. c. Shell, 26 mai 2021), dans laquelle le juge enjoint la société mère de Shell de réduire de 45% ses gaz à effet de serre directs et indirects en 2030 dans le monde entier par rapport à 2019. Contre les États, les affaires récentes en matière climatique renforcent la mise en œuvre du droit (affaire Urgenda Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015).

Les avancées du droit de l'environnement ont abouti à une couverture extrêmement vaste des problèmes écologiques, par l'application de conventions dédiées ou grâce aux principes généraux du droit de l'environnement comme le principe de prévention et son corollaire le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, le droit humain à bénéficier d'un environnement sain et le principe de développement durable. Inscrits dans de nombreux traités internationaux, directives et règlements européens, ces principes ont souvent une valeur

juridique souvent à la fois coutumière et conventionnelle (sur la valeur coutumière du principe de prévention CIJ arrêt Gabcikovo Nagymaros 1997) et ont exercé une influence majeure sur les ordres juridiques nationaux.

En dépit de ces développements nombreux et sophistiqués, dans l'ensemble le droit de l'environnement connaît un réel manque d'effectivité (respect des règles) et d'efficacité (capacité à résoudre le problème visé). L'enjeu du renforcement de sa mise en œuvre et de l'efficacité du contrôle du respect des engagements est une question centrale, alors que son contenu est souvent en contradiction avec les règles de nombreux autres secteurs comme le droit du commerce, le droit des investissements, le droit de la concurrence, etc.

Nécessairement prospectif, le droit de l'environnement est porté par certaines tentatives de préservation du vivant et des propositions fortes : octroi de droits à la nature justiciables devant les tribunaux et pouvant emporter réparation en cas de violation, obligation d'effectuer des études d'impact de toutes les nouvelles lois ou politiques adoptées, pénalisation des crimes commis envers les éléments naturels « crime d'écocide » ou encore par la transposition dans les Constitutions des limites planétaires, ces neuf seuils critiques identifiés, interagissant, qu'il ne faut pas franchir pour maintenir « un espace de fonctionnement sécurisé pour l'humanité », et pour éviter les modifications brutales, non linéaires et potentiellement irréversibles (consommation de l'eau douce, acidité des océans, pollution chimique, changements climatiques, érosion de la biodiversité, artificialisation des terres, cycles de l'azote et du phosphore, et pollution aux aérosols atmosphériques). A l'heure de l'anthropocène, le droit de l'environnement porte une remise en cause du paradigme dominant selon lequel l'Homme exploite la nature pour ses propres intérêts, et invite à repenser le rapport des humains dans le monde vivant. Sous la pression des ONG environnementales, des alertes scientifiques, notamment synthétisées par les deux plateformes d'interface science-politique que sont le GIEC et l'IPBES, la perception universelle du risque majeur qui pèse sur cette « zone critique », menaçant l'habitabilité de la Terre est souvent mise à l'agenda des réformes juridiques dans les secteurs publics et privés.

Pour aller plus loin

A. Bailleux, *Le droit en transition*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2021, 594p.

S. Maljean-Dubois, *Quel droit pour l'environnement ?*, Paris, Hachette, 2008.

Y. Kerbrat, S. Maljean-Dubois et R. Mehdi, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Société Française pour le Droit International - S.F.D.I.

Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, Pedone, 2010, 490p.

F. Ost, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995.

M. Prieur, M-A. Cohendet, H. Delzangles, J. Makowiak, P. Steichen, J. Bétaille, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^{ème} ed., 2019, 1440p.

C. Stone, *Should Trees Have Standing? Law, Morality, and the Environment*. Oxford: Oxford University Press, 2010.